

ÉLIMINATION GRADUELLE DES RESTRICTIONS LIÉES À L'OBTENTION D'UN REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS PAR LES GRANDES ENTREPRISES.

Statut de grande entreprise

Chaque inscrit doit déterminer, **pour chacun de ses exercices financiers**, s'il est soit une petite ou moyenne entreprise (PME), soit une grande entreprise.

Un inscrit est considéré comme une grande entreprise si la valeur des fournitures taxables faites au Canada par lui et ses associés excède 10 millions de dollars pour l'exercice précédent celui en cours. Si l'exercice précédent est inférieur à 365 jours, la valeur des fournitures taxables doit être redressée sur une base annuelle.

La valeur des fournitures taxables effectuées au Canada inclut ;

- la valeur de l'ensemble des exportations ;
- les fournitures considérées comme effectuées hors du Canada ;
- les fournitures effectuées sans contrepartie.

Les fournitures effectuées sans contrepartie sont possibles quand des sociétés qui sont des membres déterminés d'un groupe étroitement lié en font le choix.

Toutefois, la valeur des fournitures taxables effectuées au Canada exclut ;

- la TPS ;
- le montant de la vente d'un immeuble considéré comme une immobilisation ;
- la vente de l'achalandage d'une entreprise pour laquelle aucune TVQ n'est payable.

RESTRICTIONS LIÉES À L'OBTENTION D'UN REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS

Les biens et les services suivants ne donnent pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) s'ils sont acquis par une grande entreprise :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics ;
- les biens et les services relatifs aux véhicules mentionnés ci-dessus et qui sont acquis ou apportés au Québec dans les 12 mois suivant l'acquisition des véhicules ou leur arrivée au Québec ;
- le carburant, autre que le mazout, servant à alimenter de tels véhicules routiers ;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles, sauf ceux qui sont utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente ;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication, sauf les services d'accès à Internet et les services « 1 800 », « 1 888 » ou tout autre indicatif relatif aux mêmes types de services ;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui sont déductibles seulement à 50%, en vertu de la Loi sur les impôts.

ÉLIMINATION GRADUELLE DES RESTRICTIONS

Le régime de la TVQ sera modifié de façon à permettre aux grandes entreprises de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des biens et des services actuellement visés par les restrictions au taux de 25% en 2018, de 50% en 2019, de 75% en 2020 et finalement de 100% à compter de 2021.

Ainsi, pour chacune de ces années, la TVQ qui deviendra payable à compter du 1^{er} janvier à l'égard des acquisitions de biens et de services visés par ces restrictions pourra être incluse dans le calcul du RTI d'une grande entreprise auquel s'appliquera, selon l'année en cause, le taux de 25%, de 50%, de 75% ou de 100%.